

## Abrogation

Les traités relatifs aux Communautés et à l'Union sont en général conclus sans limitation de durée, à l'exception du traité de Paris créant la CECA pour cinquante ans et arrivé à échéance en 2002 ; par conséquent, leurs dispositions sont en principe abrogées du fait de l'entrée en vigueur de dispositions contraires incluses dans des traités nouveaux.

L'abrogation peut cependant être explicite. Ainsi, l'article IV- 437 du traité établissant une constitution pour l'Europe est consacré à l'abrogation des traités antérieurs.

Quant aux actes de droit dérivé, ils sont soumis à un régime juridique, d'origine jurisprudentielle, qui s'efforce de concilier la liberté d'action des institutions avec le respect du principe de sécurité juridique. Le retrait d'un acte, entendu comme comportant un effet rétroactif, ne peut intervenir, s'agissant d'un acte créateur de droits, qu'en cas d'illégalité, dans un délai raisonnable pour les actes normatifs (13 juillet 1965, *Lemmerz-Werke*, 111/63, R. 835), et en préservant la confiance légitime pour les actes individuels (17 avril 1997, *De Compte*, C-90/95, R. I. 1999).

L'abrogation d'un acte, entendue comme ne comportant un effet que pour l'avenir, est plus aisée. Notamment, il n'existe pas de droit général au maintien en vigueur des actes normatifs, qui peuvent donc faire l'objet de modifications ou d'abrogation pure et simple, sous réserve toutefois que soit sauvegardée la confiance légitime des personnes concernées. Par contre, un acte individuel, légal et créateur de droits est, de façon logique, quasiment hors d'atteinte.

▷ Confiance légitime

---

## Abus de position dominante

Prévue par l'article 82 CE, la répression de l'abus de position dominante appartient au dispositif destiné à assurer la libre concurrence entre opérateurs économiques présents sur le marché intérieur. Il s'agit, plus précisément, d'interdire les abus de comportement d'une ou plusieurs entreprises en position dominante sur le marché commun dont les conséquences seraient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Dans un premier paragraphe, l'article 82 pose l'interdiction de manière générale et abstraite. Dans un second paragraphe, l'article 82 énumère quatre hypothèses de pratiques abusives, mais la liste n'est pas limitative. Avant d'examiner ces dispositions, il convient de souligner que la Commission a joué un rôle essentiel dans cette répression en application du règlement 17/62 du 6 février 1962 (JOUE L 13, 21 février 1962) qui définissait sa mission et ses pouvoirs. A la faveur de la réforme d'ampleur du droit communautaire de la concurrence intervenue avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004 du règlement (CE) n° 1/2003 (JOUE L 1, 4 janvier 2003), cette répression s'est déplacée par principe vers les autorités nationales de concurrence (par ex. le Conseil de la concurrence), la Commission se réservant les cas les plus graves, à tout le moins ceux qui ont un impact large au plan communautaire (plus de trois États membres concernés) ainsi qu'une communication de la Commission d'avril 2004 est venu le préciser.

---

a  
10

**La prohibition des abus de position dominante.** L'article 82 § 1 suppose la réunion de quatre conditions : l'opérateur économique doit se trouver en position dominante sur un marché pertinent et en abuser de telle manière qu'il affecte le commerce intracommunautaire. Ces quatre conditions doivent être précisées.

La position dominante a été définie de longue date dans un arrêt important. Selon la CJCE, on est en présence de position dominante face à « *une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs* » (CJCE, 14 février 1978, *United Brands*, 27/76, Rec. 207). Ce n'est donc pas tant l'existence d'un éventuel monopole qui appelle un examen concret au regard d'indices établissant la puissance économique de l'entreprise par rapport à ses concurrents. En ce sens, la Commission et la CJCE retiennent notamment l'importance des parts de marché détenues, la faiblesse économique corrélative des concurrents.

Pour apprécier la position dominante, encore convient-il de définir le marché pertinent sur lequel elle s'exerce. Ce marché s'apprécie en fonction des caractéristiques des produits ou services en cause, de leur caractère substituable ou non et du comportement des destinataires finaux.

L'abus de position dominante doit affecter la concurrence intracommunautaire. C'est là une condition essentielle qui permet de déterminer si des règles nationales ou communautaires de la concurrence ont vocation à être appliquées. Enfin, l'abus doit être caractérisé. La CJCE a précisé dans l'arrêt *Hoffmann La Roche*, précité, que l'abus est une notion objective qui vise le recours par une entreprise « à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services sur la base des prestations des opérateurs économiques ». Ainsi, un comportement arbitraire, une conduite discriminatoire peuvent constituer des abus. Au-delà d'un examen et d'une systématisation de la jurisprudence de la CJCE, il est possible de comprendre ce qu'est une pratique abusive en se reportant au § 2 de l'article 82.

**Les pratiques abusives.** L'article 82 § 2 énumère quatre pratiques abusives qui sont l'imposition de prix ou d'autres conditions de transaction non équitables, la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au détriment des consommateurs, l'application à l'égard de différents partenaires commerciaux de conditions inégales pour des prestations équivalentes, l'imposition de prestations supplémentaires sans lien avec l'objet du contrat. Il faut immédiatement préciser que la caractérisation d'une de ces hypothèses ne signifie pas *ipso facto* la condamnation de l'entreprise. Droit pragmatique, le droit communautaire de la concurrence suppose des analyses concrètes. Par exemple, l'existence d'écarts importants entre prix pratiqués par une entreprise en position dominante n'est susceptible d'être qualifiée d'abus qu'à la suite d'une analyse des coûts : ainsi une disproportion manifestement excessive entre coût de revient et prix pratiqués. Ont ainsi été qualifiés d'abusifs :

- une discrimination géographique en matière de prix (CJCE, *United Brands*, préc.) ;
- un mécanisme de prime de fidélité de nature à cloisonner les achats et les livraisons (CJCE, 16 décembre 1975, *Suiker Unie*, 40 à 48/73, Rec. 1663) ;
- la pratique de prix faible de nature à éliminer la concurrence (CJCE, 3 juillet 1991, *AKZO*, C-62/86, Rec. I-3359) ;
- le refus d'octroi de licences (CJCE, 6 avril 1995, *RTE*, C-241 et C-242/91, Rec. I-743).

Cette caractérisation de l'abus est essentielle car, contrairement aux ententes, il n'existe pas de mécanisme de « rachat » ou d'exemption : l'abus de position dominante est sanctionné dès lors que la pratique est qualifiée comme telle. Ce dernier point est d'ailleurs l'objet de discussions enclenchées par la Commission au cours de l'année 2005 et s'inspirant de la logique du bilan concurrentiel.

- ▷ Concentration
- ▷ Concurrence (politique de)
- ▷ Entreprise
- ▷ Marché pertinent

**Bibl. :** A. et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2004 • C. GAVALDA, G. PARLEANI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, 5<sup>e</sup> éd., Litec, 2006 • L. IDOT, C. PRIETO, *Les entreprises face au nouveau droit des pratiques anticoncurrentielles*, Bruylant, 2006 • C. NOURISSAT, R. WITTEWULGHE, *Le nouveau règlement d'application du droit communautaire de la concurrence : un défi pour les juridictions françaises*, Dalloz, 2004 • C. NOURISSAT, *Droit communautaires des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2005.

---

## Accès aux documents administratifs

▷ Transparence

---

## Accises

Impositions indirectes frappant de manière spéciale, c'est-à-dire indépendamment de l'imposition générale que représente la TVA, certains biens lors de leur mise sur le marché, et notamment les tabacs, les alcools et les huiles minérales.

Le programme d'achèvement du marché intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a naturellement pris en compte les accises comme un aspect important de l'harmonisation des législations fiscales des États membres. De la directive du 28 février 1992 relative au régime général des produits soumis à accises et des diverses directives par produits du 19 octobre suivant, il résulte que les biens concernés circulent librement dans la Communauté et sont imposés dans le pays de destination ; que les consommateurs s'approvisionnent librement, dans la limite de certains plafonds, dans le pays de leur choix ; que les taux d'imposition font l'objet d'une harmonisation minimale.

Le maintien de droits d'accise élevés s'explique, au-delà des préoccupations budgétaires des États-membres, par des considérations non fiscales, comme le souci de protéger la santé publique ou de favoriser les économies d'énergie.

- ▷ Fiscalité
- ▷ Harmonisation
- ▷ TVA

---

## Accord interinstitutionnel

Aussi précises que soient parfois les dispositions institutionnelles des traités, notamment en matière de procédures normatives et budgétaires, la pratique a

souvent mis en évidence la nécessité de les compléter, le cas échéant sous la forme de déclarations ou d'accords signés par les présidents des institutions intéressées, très généralement le Conseil, la Commission et le Parlement.

Quant au contenu, ces actes peuvent être comparés à ce que sont les lois organiques dans l'ordre constitutionnel national français. Mais, du point de vue formel, ils en diffèrent profondément : bien que leurs signataires ne disposent pas de la personnalité juridique, les accords sont de forme contractuelle ; par ailleurs, leur valeur juridique est, comme pour tous les actes issus de la pratique, relativement incertaine (prise en compte en principe possible des accords par la Cour de justice, sous réserve qu'ils ne contredisent pas les traités).

Les exemples ne manquent pas : déclaration commune du 4 mars 1975 instaurant la procédure de concertation ; déclaration du 30 juin 1982 sur la procédure budgétaire, opérant notamment la répartition entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires ; déclaration sur la codécision du 4 mai 1999 ; accord du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire...

Il arrive que, les dispositions d'un accord interinstitutionnel ayant montré leur intérêt, elles fassent l'objet d'une promotion normative lors d'une révision des traités : ainsi, l'accord sur la subsidiarité du 29 octobre 1993 annonce le protocole sur l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité annexé au traité d'Amsterdam.

La déclaration n° 3 annexée au traité de Nice procède à une reconnaissance solennelle du rôle joué par les accords interinstitutionnels pour faciliter l'application du traité CE. Quant au traité établissant une constitution pour l'Europe, son article III-397 prévoit que le Parlement, le Conseil et la Commission peuvent, « dans le respect de la Constitution, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant ».

▷ Actes du droit dérivé

**Bibl. :** A.-M. TOURNEPICHE, *La clarification du statut juridique des accords interinstitutionnels*, RTDE 2002. 209.

---

## Acquis communautaire

C'est un niveau d'intégration juridique qui présente la particularité d'être atteint de façon intangible et irréversible par la Communauté européenne.

Ainsi, l'article 2, 5<sup>e</sup> tiret, TUE, introduit par le traité de Maastricht, érige le maintien intégral ainsi que le développement de l'acquis communautaire au rang d'un « objectif » de l'Union. Cette clause de protection de l'acquis communautaire semble interdire toute révision du traité CE ayant pour effet d'annuler les progrès jusque-là accomplis voire de faire régresser le pilier

communautaire. De son côté, l'article 3, alinéa 1, TUE, issu lui-même du traité de Maastricht, en impose à l'Union le « *respect* ».

Sans pouvoir contrôler directement le contenu des textes de révision, la CJCE joue un rôle capital en matière de protection de l'acquis communautaire. C'est ainsi par ex. qu'au moment de la conclusion du traité sur l'Espace économique européen (EEE), entre la CEE d'un côté et l'Association européenne de libre-échange (AELE) de l'autre, la Cour a considéré qu'il était impossible de porter atteinte aux fondements mêmes de la Communauté et notamment aux dispositions relatives à la mission de la Cour (art. 220 CE) (Avis 1/91 du 14 décembre 1991, *Espace économique européen*, Rec. I-6079). De façon plus générale, la Cour estime que l'ensemble de droits et d'obligations qui découlent du traité CE est opposable aux États membres, qui ne peuvent faire prévaloir « *un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté* » (15 juillet 1964, *Costa/Enel*, 6/64, Rec. 1141). L'acquis communautaire est également opposable aux nouveaux adhérents, sous réserve de possibles aménagements acceptés d'un commun accord. Le traité de Nice en développe encore la portée en prévoyant que l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres traités, de même que l'acquis de Schengen, sont opposables aux États envisageant d'instaurer entre eux une coopération renforcée.

La doctrine de l'acquis communautaire est rappelée à la fin du Préambule du traité établissant une constitution pour l'Europe : les États s'y déclarent « *résolus à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'UE, en assurant la continuité de l'acquis communautaire* ». La pérennité de l'acquis se traduit au demeurant par la reprise dans la partie III de ce traité de l'essentiel des dispositions inscrites dans le traité de Rome. Enfin sa partie IV assure la continuité juridique de l'acquis communautaire et de l'Union (actes des institutions, accords interinstitutionnels, déclarations, résolutions, accords internationaux, jurisprudence...) lors de l'entrée en vigueur du nouveau traité.

- ▷ Adhésion
- ▷ Coopération renforcé
- ▷ Espace économique européen
- ▷ Révision

**Bibl. :** P. PESCATORE, *Aspects judiciaires de l'acquis communautaire*, Revista de Instituciones Europeas 1981. • S. WEATHERIFF, « Safeguarding the Acquis communautaire » in *The European Union after Amsterdam*, • T. HEUKELS, N. BLOOKER et M. BRUS, Eds. Kluwer Law International, 1998.153.

---

## Acte unique européen

Signé en février 1986 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, l'Acte unique européen est un traité qui marque une étape importante de la construction européenne. Il s'agit de la réponse des gouvernements des États membres au projet d'Union européenne présenté, au nom de la commission institutionnelle de l'assemblée européenne, par A. Spinelli en 1984 et jugé trop ambitieux.

Son nom vient du fait que figurent, pour la première fois dans un seul et même traité, à la fois des dispositions modifiant les traités communautaires antérieurs et d'autres dispositions consacrées à la « Coopération politique » (ébauche de l'architecture en piliers établie ensuite par le traité de Maastricht et, plus précisément, de la PESC).

Sur le plan institutionnel, diverses innovations sont enregistrées : possibilité de créer auprès de la Cour de justice un Tribunal de première instance ; droit de veto donné à l'assemblée, devenue officiellement Parlement, pour l'adhésion d'un nouvel État membre ; création de la procédure de coopération en matière de collaboration entre le Conseil et le Parlement pour l'adoption d'actes normatifs...

Néanmoins, l'apport essentiel de l'AUE est d'ordre matériel et résulte de ce qu'il valide le Livre Blanc de la Commission (établi en 1985 à l'initiative de J. Delors et recensant environ 300 mesures à prendre en vue de l'achèvement du marché intérieur). La date butoir du 31 décembre 1992 pour atteindre cet objectif a été très mobilisatrice et, dans l'ensemble, le pari a été tenu.

---

a

15

---

## Actes du droit dérivé

L'expression « droit dérivé » désigne l'ensemble des actes adoptés par les institutions et organes des Communautés et de l'UE afin de mettre en œuvre les objectifs des différents traités.

La situation actuelle conduit à distinguer les actes du droit communautaire dérivé et les actes du droit dérivé appartenant aux piliers intergouvernementaux.

### I. Actes du droit communautaire dérivé

L'article 249 CE expose une nomenclature et définit les propriétés juridiques principales des actes énumérés.

#### a) Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 249 CE mentionnent les actes qui, bien que tous *obligatoires*, le sont de façon différenciée

- Le règlement (art. 249 al. 2 CE), premier de cette énumération, est aussi l'acte le plus efficace et le plus accompli.

Tout d'abord, sa portée est *générale*, c'est-à-dire qu'il définit une norme impersonnelle dans son objet, ce qui a conduit la CJCE à envisager de façon restrictive les recours exercés à son encontre par des personnes privées.

Il est, ensuite, « *obligatoire en tous ses éléments* », et à l'égard de quiconque, États membres et particuliers, à la condition d'avoir été publié au JOUE.

Enfin, le règlement est « *directement applicable dans tout État membre* », ce qui signifie qu'il n'a pas en principe besoin du soutien normatif des États pour produire un effet juridique, même s'il arrive pourtant que les règlements nécessitent des mesures nationales d'exécution. Par suite, d'une part, le règlement prend effet en fixant lui-même la date de son entrée en vigueur ou, à défaut, entre en application vingt jours après sa publication dans la partie *Législation* du JOUE. Il est, d'autre part, établi que le règlement (comme au demeurant tous les actes du droit dérivé) est immédiatement exécutoire, la CJCE ayant banni tout procédé étatique consistant à le transformer ou à le recopier en norme interne. Enfin, le caractère directement applicable du règlement se cumule avec sa force juridique pour en faire un acte par hypothèse invocable devant le juge national par les individus. Ainsi, la CJCE a posé qu'« *en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, (le règlement) produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger* » (14 décembre 1971, *Politi*, 43/71, Rec. 1049) ; mais cette aptitude à l'effet direct de substitution peut céder, notamment lorsque le législateur national n'a pas pris les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du règlement dans l'ordre juridique interne (CJCE, 11 janvier 2001, *Monte Arcosu Srl*, C-403/98, Rec. I-103).

- La directive (art. 249 al. 3 CE) est visée en second.

La directive est tout d'abord un acte *obligatoire*, étant précisé qu'elle destine les obligations qu'elle contient aux seuls États. En contrepartie, ces derniers ont l'obligation (juridiquement sanctionnée par la théorie de l'*invocabilité* des directives) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre leur droit en conformité (on parle communément de *transposition*). Les obligations de la directive sont en principe des obligations de résultat et non pas de moyens, ainsi que le laisse entendre l'article 249 alinéa 3 CE (« *la directive lie tout État membre... quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* »), mais le caractère détaillé de nombreuses directives a souvent démenti ce postulat.

L'autonomie consentie aux États concernant les formes et moyens n'est par ailleurs pas sans limites. Tout d'abord, la directive doit avoir été transposée à l'échéance du délai imparti par les institutions communautaires (pour une violation de cette obligation, cf. CJCE, 15 février 2001, *Com./France*, C-230/99, Rec. I-1169). Ensuite, la CJCE exige que la mise en œuvre nationale d'une directive présente des qualités formelles satisfaisant la sécurité, la clarté et la certitude juridiques, afin que tous les intéressés soient en mesure de s'en prévaloir le